

RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00080

Numéro SIREN : 504 076 316

Nom ou dénomination : A.N.D.A.

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2024 sous le numéro de dépôt 338

A.N.D.A.
Société civile immobilière
au capital de 1 000,00 €
1 Rue du Marais – Lieudit "La Pantoufle"
02880 CUFFIES
504.076.316 RCS Soissons

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le trente novembre à onze heures,

Les associés de la société **A.N.D.A.**, société civile immobilière au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est à CUFFIES (02880) – 1 Rue du Marais – Lieudit "La Pantoufle", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 504.076.316, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés à la réunion :

- Carlos DE BRITO, titulaire de..... 375 parts
- Christiane DE BRITO-LEGRAND, titulaire de 375 parts
- David DE BRITO, titulaire de 250 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Carlos DE BRITO en sa qualité de gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés réunissent ensemble 1000 parts sociales sur les 1000 composant le capital et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 41 du décret du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation d'une cession de parts sociales.
- Mise à jour de l'article 7 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne lecture des projets de résolutions puis déclare la discussion ouverte.

Après délibération, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

DBC DBD DBC

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la cession de parts sociales faite par Monsieur David DE BRITO :

- à Monsieur Carlos de BRITO 125 parts
à concurrence de
- à Madame Christiane DE BRITO-LEGRAND 125 parts
à concurrence de

aux termes d'un acte en date du 30 novembre 2023, décide de mettre à jour l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Compte tenu des apports originels et des cessions de parts intervenues depuis la création de la société, le capital est divisé en 1000 parts de même valeur chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1000 et attribuées comme suit :

- Monsieur DE BRITO Carlos
à concurrence de cinq cents parts
numérotées 1 à 250, 501 à 625 et 876 à 1000 500 parts
- Madame LEGRAND Christiane épouse DE BRITO
à concurrence de cinq cents parts
numérotées 251 à 500 et 626 à 875 500 parts

Total égal aux mille parts composant le capital 1000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, à l'effet de réaliser toutes déclarations et formalités de publicités consécutives aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par tous les associés présents.

DE BRITO Carlos

DE BRITO-LEGRAND Christiane

DE BRITO David

CESSION DE PARTS DANS LA SOCIETE A.N.D.A.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur David DE BRITO – de nationalité française
Né le 21 avril 1985 à SOISSONS (Aisne 02)
Demeurant à REIMS (51100) – 37 Rue Antoine Goussiez
Célibataire

*Ci-après dénommé "Le cédant"
D'une part,*

et

Madame Christiane LEGRAND – de nationalité française
Née le 5 janvier 1960 à SOISSONS (Aisne 02)
Demeurant à CUFFIES (02880) – 1 Rue du Marais – Lieudit "La Pantoufle"

Mariée avec Monsieur Carlos DE BRITO sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Monsieur Carlos DE BRITO – de nationalité portugaise
Né le 4 juin 1959 à LUGA-TORROSELO (Portugal)
Demeurant à CUFFIES (02880) – 1 Rue du Marais – Lieudit "La Pantoufle"

Marié avec Madame Christiane LEGRAND sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

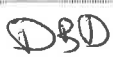
*Ci-après dénommés "Les cessionnaires"
D'autre part,*

ONT PRÉALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur David DE BRITO est propriétaire de deux cent cinquante (250) parts sociales d'un euro (1 €), portant les numéros 751 à 1000 sur les mille (1000) parts composant actuellement le capital de la société "A.N.D.A.", société civile au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à CUFFIES (02880) – 1 Rue du Marais – Lieudit "La Pantoufle".

Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 avril 2008 à CUFFIES (02) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le numéro 504.076.316.

Monsieur David DE BRITO est propriétaire de ces parts pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

M. David DE BRITO	Mme Christiane LEGRAND épouse DE BRITO	M. Carlos DE BRITO
		

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRÉSENTES :**Cession de parts**

Monsieur David DE BRITO cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait aux cessionnaires, qui acceptent, deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées 751 à 1000 lui appartenant dans la société "A.N.D.A.", comme suit :

- à Madame Christiane DE BRITO-LEGRAND : cent vingt-cinq (125) parts numérotées 751 à 875 ;
- à Monsieur Carlos DE BRITO : cent vingt-cinq (125) parts numérotées 876 à 1000.

Propriété - Jouissance

Monsieur Carlos DE BRITO et Madame Christiane DE BRITO-LEGRAND seront propriétaires des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Monsieur Carlos DE BRITO et Madame Christiane DE BRITO-LEGRAND auront notamment droit à toutes répartitions de bénéfices ou de réserves qui pourraient être effectuées au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

Prix de la cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix euros (10 €) la part soit un total de deux mille cinq cents euros (2 500 €) pour les deux cent cinquante (250) parts cédées.

Ce prix est payé à l'instant même à Monsieur David DE BRITO, comme suit :

- par Madame Christiane DE BRITO-LEGRAND pour la somme de mille deux cent cinquante euros (1 250 €) ;
- par Monsieur Carlos DE BRITO pour la somme de mille deux cent cinquante euros (1 250 €).

Monsieur David DE BRITO le reconnaît et leur en consentent bonne et valable quittance.

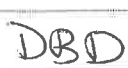
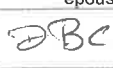
Agrément – Modification statutaire

Conformément à l'article 13 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du gérant.

Nouvelle répartition des parts

Compte tenu de la cession de parts intervenue ce jour, la nouvelle répartition du capital social sera désormais la suivante :

- Monsieur Carlos DE BRITO
à concurrence de cinq cents parts
numérotées 1 à 250, 501 à 625 et 876 à 1000 500 parts

M. David DE BRITO	Mme Christiane LEGRAND épouse DE BRITO	M. Carlos DE BRITO
		

- Madame Christiane DE BRITO-LEGRAND
à concurrence de cinq cents parts
numérotées 251 à 500 et 626 à 875 500 parts

Nombre de parts égal au montant du capital **1000 parts**

Dispense de signification par acte extrajudiciaire

Monsieur Carlos DE BRITO, susnommé, agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, expressément accepter les cessions de parts qui précèdent en vue de leur opposabilité à la société, et dispenser les parties et/ou le rédacteur d'acte de leur signification à la société par acte d'huissier.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Déclaration pour les services fiscaux

Pour la perception du droit d'enregistrement, Monsieur David DE BRITO déclare :

- que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société,
- que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers,
- qu'il est propriétaire des 125 parts sociales numérotées de 876 à 1000 pour les avoir acquises lors de la constitution de la société le 15 avril 2008 moyennant le prix d'un euro (1,00 €) la part,
- que l'adresse des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le centre des impôts de Reims (51).

Monsieur David DE BRITO déclare en outre :

- que la société A.N.D.A. n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que la société A.N.D.A. est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A du Code Général des Impôts,
- que la plus-value réalisée fera l'objet d'une déclaration n° 2048-M-SD qui sera liquidée et déposée à la Recette des Impôts de Laon en même temps que l'enregistrement de la présente cession de parts sociales.



M. David DE BRITO	Mme Christiane LEGRAND épouse DE BRITO	M. Carlos DE BRITO
DBD	ABC	DBC

Fait en cinq exemplaires originaux dont un pour chacune des parties, deux pour l'enregistrement et un pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CUFFIES

Le 30 novembre 2023

NOM	SIGNATURE
M. David DE BRITO "Bon pour cession de deux cent cinquante parts"	
Mme Christiane LEGRAND épouse DE BRITO "Bon pour acquisition de cent vingt-cinq parts"	
M. Carlos DE BRITO "Bon pour acquisition de cent vingt-cinq parts"	

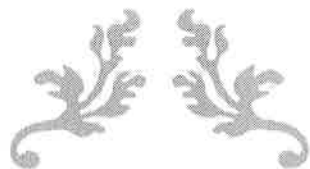
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAON

Le 12/12/2023 Dossier 2023 00059473, référence 0204P01 2023 A 01662

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



A.N.D.A.

STATUTS



*Mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2023
(suite à une cession de parts sociales)*

1 Rue du Marais
LIEUDIT "LA PANTOUFLE"
02880 CUFFIES
504.076.316 RCS Soissons



STATUTS : A.N.D.A.

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de : **A.N.D.A.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile immobilière" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **CUFFIES (02880) – 1 Rue du Marais – Lieudit "La Pantoufle"**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Apports en numéraire :

- . Carlos DE BRITO apporte à la société la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €).
- . Christiane DE BRITO-LEGRAND apporte à la société la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €).
- . Annabelle DE BRITO apporte à la société la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €).
- . David DE BRITO apporte à la société la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €).

Montant total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000,00 €).

STATUTS : A.N.D.A.

Cette somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CAISSE DE CREDIT AGRICOLE DU NORD-EST, Agence de Soissons, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Madame Christiane LEGRAND-DE BRITO et Monsieur Carlos DE BRITO, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social, composé de ces apports, est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Compte tenu des apports originels et des cessions de parts intervenues depuis la création de la société, le capital est divisé en 1000 parts de même valeur chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1000 et attribuées comme suit :

- Monsieur Carlos DE BRITO à concurrence de cinq cents parts numérotées 1 à 250, 501 à 625 et 876 à 1000.....	500 parts
- Madame Christiane DE BRITO-LEGRAND à concurrence de cinq cents parts numérotées 251 à 500 et 626 à 875	500 parts
Total égal aux trois parts composant le capital	1000 parts

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

2 - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cessions de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

STATUTS : A.N.D.A.

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines: Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code Civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Avances d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 12 - Parts sociales

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4 - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

STATUTS : A.N.D.A.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

3 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

STATUTS : A.N.D.A.

La décision est prise (à l'unanimité des associés survivants (ou aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt). Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 0,38 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la société

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

STATUTS : A.N.D.A.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 - Gérance

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

3 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

STATUTS : A.N.D.A.

6 - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 20 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 21 - Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

STATUTS : A.N.D.A.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 22 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 23 - Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 24 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

STATUTS : A.N.D.A.

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 29 - Liquidation de la société

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

STATUTS : A.N.D.A.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Mis à jour à Cuffies, le 30 novembre 2023